



LIVRET de l'assuré FIDHY

**Catégorie Enseignant titulaire
 et stagiaire-enseignant (CFEY)**

**Garanties Responsabilité civile (RC)
 & Individuelle accidents (IA)**

Sommaire

1. L'assurance FIDHY, RC et IA	2
1.1. L'assurance FIDHY c'est quoi ?	2
1.2. L'assurance FIDHY c'est pour qui ?	2
1.3. L'assurance FIDHY : activation et déclaration de sinistre	2
1.4. Lexique – définitions	2
2. Les garanties FIDHY	3
2.1. Conditions d'applications des garanties	3
2.2. Responsabilité civile	3
2.3. Individuelle accident	4
2.4. Application géographique	4
2.5. Extension des garanties	5
2.6. Indemnisations des victimes	5
2.7. Organisation de stages, voyages	5
2.8. Liste des exclusions particulières	6
2.9. Incapacité temporaire	7
2.10. Montants des garanties	7
3. Quelques précisions	8
Qu'est-ce qu'une assurance Responsabilité civile (RC) ?	8
Que se passe-t-il si une association n'a pas de RC ?	8
Ce qu'une assurance en responsabilité civile d'une association ne couvre pas	8
Assurances des locaux	8
Assurances des personnes : adhérents / bénévoles	9
Assurances des véhicules	9

Annexes

Montant des garanties - Déclaration de sinistre – Projet stage-voyage	10
---	----



1. L'assurance de la FIDHY

Responsabilité Civile et Individuelle Accident

1.1. L'assurance FIDHY c'est quoi ?

C'est une police Responsabilité Civile et Individuelle Accident qui a pour but de protéger les personnes organisant ou participant aux activités de la FIDHY. C'est une assurance collective, souscrite au nom de la FIDHY.

La FIDHY a souscrit une police RC/IA (n° 2.295.453.404 de la Compagnie AXA) auprès de :

Société Assurance Conseil
4 passage Carter
77600 BUSSY ST GEORGES

1.2. L'assurance FIDHY c'est pour qui ?

Les bénéficiaires de l'assurance souscrite par la FIDHY sont :

- la FIDHY elle-même en tant qu'association
- tous ses membres, avec une application des garanties différentes selon leur catégorie (cf statuts et règlement intérieur) : Écoles, Enseignants, Stagiaires (CFEY, CFTY), Élèves, Individuels, Associations
- les bénévoles aidant à l'organisation des activités
- les intervenants ponctuels, *non rémunérés*

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties du contrat Fédéral, chaque personne physique ou morale doit s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte déontologique de la FIDHY et être à jour de ses cotisations.

1.3. L'assurance FIDHY : activation et déclaration de sinistre

Les bénéficiaires de l'assurance souscrite par la FIDHY sont couverts du 1er octobre au 31 septembre sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

En cas de sinistre à déclarer, utilisez le formulaire que vous trouverez joint à ce livret.

1.4. Lexique - définitions

membres = adhérents = affiliés

enseignant = professeur

stagiaire = élève en formation d'enseignant dans une école agréée FIDHY

stagiaire-enseignant = stagiaire disposant d'une autorisation d'enseignement

individuel = adhérent ne dispensant pas de cours

élève = élève de nos enseignants titulaires, déclarés par leur enseignant adhérent FIDHY

CFEY : cycle de formation d'enseignant de yoga

CFTY : cycle de formation thématique en yoga

RC : responsabilité civile

IA : individuelle accident



2. Les garanties « Enseignant titulaire et Stagiaire-enseignant CFEY »

2.1. Conditions d'application des garanties

Ces garanties s'appliquent

- à l'enseignant dit "titulaire" qui a terminé sa formation et adhère à ce titre à la Fidhy
- aux stagiaires des écoles de formation d'enseignant (CFEY) autorisés à enseigner à partir de la 3^e année ou sur autorisation du directeur/de la directrice, dûment communiquée à la Fidhy.

Pour les formations en 4 ans, la Fidhy accorde une dérogation de 1 an pour terminer le cursus (en accord avec le directeur/la directrice de l'école de formation). Au-delà, l'élève en formation ne pourra plus être couvert.

2.2. Responsabilité Civile

A l'occasion d'une activité encadrée par l'enseignant, la RC couvre :

- l'enseignant quel que soit son statut
- les participants à cette activité
- les bénévoles
- les intervenants bénévoles (non-rémunérés)

contre les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en cas de dommages à l'égard des tiers.

Les participants sont considérés comme tiers entre eux.

=> Le stagiaire-enseignant est un élève en formation d'enseignant qui bénéficie d'une autorisation d'enseigner dès sa 3^e année de formation ou de la part de son directeur, écrite et communiquée à la FIDHY. A ce titre il bénéficie des mêmes garanties que l'enseignant diplômé.

=> La FIDHY assure l'enseignant adhérent en tant que personne physique y compris dans son statut micro-entreprise, auto-entrepreneur, eurl...

Dommages couverts : corporels, matériels ou immatériels causés par les participants à l'un ou l'autre participant.

Activités couvertes : l'activité « Yoga » définie comme suit :

forme : cours individuels, cours collectifs, stages, séminaires, conférences..., cours en intérieur (sous réserve que le lieu respecte les normes de sécurité réglementaires), cours en extérieur (sous réserve que le lieu ne présente pas de danger)

type : hatha yoga englobant notamment les asanas (postures), le pranayama (techniques de respiration), la relaxation, la méditation, le yoga nidra

public : tout public (adultes, enfants, femmes enceintes, seniors, handicapés...)

Autres activités * : une autre activité peut être envisagée dans le cadre suivant :

- à but non thérapeutique, non professionnelle et toujours dans le cadre associatif
- de façon ponctuelle (journées, stages...)
- envisagée comme un complément de proposition à l'activité « Yoga » comme définie précédemment
- ne relevant pas d'une activité médicale ou paramédicale (sages-femmes, ostéopathie, sophrologie...)
- ne relevant pas d'une compétition (sportive ou autre)



- ne relevant pas d'un sport (ski, escalade, raquettes, plongée, sports à moteur...)

Exemple d'activités autorisées :

- marche, randonnée, massages bien-être, ateliers culinaires...
- conférences (sur des thèmes du bien-être, de la santé, de l'écologie...)
- journées ou stages mixtes « yoga et ... »

** ces activités devront selon le cas, être encadrées par un professionnel, lui-même à jour de ses obligations légales.*

=> l'assurance proposée par la FIDHY ne peut se substituer à une assurance spécifique à une profession, fédération, licence sportive...

=> l'assurance FIDHY est uniquement une RC et non une assurance voyage.

Elle ne couvre pas : l'assistance rapatriement, les problèmes de réservation, location, hébergement, annulation... Voir en 2.6. Organisation de stages, voyages

Locaux utilisés :

La couverture RC est étendue à l'utilisation de locaux (prêtés ou loués) utilisés occasionnellement (pendant une durée inférieure à 90 jours annuels et consécutifs) : ces locaux sont couverts en cas de dommages causés involontairement par les participants à l'activité, ils sont couverts en cas de dommages résultant notamment d'incendie, d'explosion ou d'incidents d'origine électrique, de l'action des eaux, sous réserve que les locaux utilisés soient conformes aux normes de sécurité (électricité, aménagement...).

Exemple du professeur enseignant chez lui :

- ses élèves sont couverts en RC et IA pendant la durée de l'activité qu'il organise dans sa salle
- sa salle est couverte : pour les dommages qu'elle subirait, si un participant occasionne involontairement des dégâts pendant la durée de l'activité uniquement

=> La salle appartenant à l'enseignant n'est pas couverte le reste du temps car ce type de couverture relève de l'assurance multirisque habitation obligatoire. L'enseignant propriétaire a l'obligation d'informer son assureur de ce type d'utilisation de son local. L'enseignant doit s'assurer que sa salle respecte les normes réglementaires de sécurité liées à l'accueil du public.

Exemple du professeur louant une salle :

- salle louée ponctuellement (durée inférieure à 90 jours annuels et consécutifs) : la salle est couverte pour les dommages qu'elle subirait, si un participant occasionne involontairement des dégâts pendant la durée de l'activité (exemple : la location d'un créneau horaire ou d'une journée, sur plusieurs semaines ou sur toute l'année)
- salle louée régulièrement (durée supérieure à 90 jours annuels et consécutifs) ou faisant l'objet d'une occupation permanente : cela relève d'une assurance habitation.

=> L'assurance de la FIDHY n'est pas une assurance habitation.



2.3. Individuelle Accident

Cette garantie couvre l'enseignant, ainsi que tous les participants à ses activités uniquement en cas d'Accidents Corporels dont ils pourraient être victimes au cours et à l'occasion de leurs activités avec le professeur, et pendant le trajet qu'ils effectuent pour se rendre aux activités suivies et en revenir.

=> Cette garantie ne concerne pas le véhicule utilisé, mais ce qui arrive au participant pendant ce trajet.

2.4. Application géographique

Lieu de résidence du bénéficiaire

Les adhérents doivent résider et avoir élu domicile de leur activité en France.

=> Un résident hors France (même UE) n'est pas soumis aux mêmes lois, l'assurance FIDHY ne peut pas donc s'appliquer.

Lieu de survenance de l'accident /du sinistre

Application géographique des garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident : tous les pays.

=> L'adhérent qui réside en France et qui part à l'étranger en vacances, stage... est couvert partout dans le monde, lui et ses élèves. Cette garantie s'applique aux accidents et à la RC, non au voyage et à son organisation.

2.5. Extensions des garanties

- Intoxications alimentaires (lors d'événements organisés par l'enseignant)
- Fautes inexcusables - remboursement de sommes redevables à la CPAM en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle occasionnées par l'enseignant (article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale)
- Fautes intentionnelles
- Garantie de défense
- Maladies non professionnelles
- Dommages causés aux biens du personnel
- Enfants confiés (lors d'une activité yoga ou autre activité acceptée par la FIDHY)
- Défense et recours

2.6. Indemnisations des victimes

Les indemnités seront uniquement remboursées en France et en Euros.

2.7. Organisation de stages, voyages

L'assurance FIDHY couvre l'enseignant et tous les participants à ses stages, séminaires, voyages, etc. au titre de la RC et de l'IA pendant toute la durée des séances de yoga et autres activités (telles que définies en 2.1.) pendant toute la durée du stage, voyage, etc. quel que soit le lieu du stage (cf 2.3.)

*=> L'assurance FIDHY est uniquement une RC et non une assurance voyage.
Elle ne couvre pas : l'assistance rapatriement, les problèmes de réservation, location, hébergement (annulation, litiges...).*

Cas de l'organisation de voyages : voir notre Note Stages et Voyages précisant les contraintes et la



réglementation.

En résumé :

1. Si l'enseignant organise des stages ou des voyages et qu'il est le référent, c'est -à-dire :

- c'est lui qui propose le voyage ou le stage
- c'est lui qui en fait la promotion (dépliant, site internet...)
- c'est lui qui définit le contenu (programme, étapes, intervenants...)
- ...

alors l'enseignant sera toujours tenu légalement comme responsable de ce qui pourrait arriver et cela même si les participants paient leur hébergement directement, s'ils réservent leurs billets ou effectuent leurs trajets individuellement ou même si l'enseignant passe par une agence de voyages.

2. La loi définit un voyage par la combinaison de plusieurs prestations, vendues en une fois.

Ces prestations peuvent être le transport, la restauration, l'hébergement, un cours de yoga, une visite guidée, etc. Un stage sera considéré comme un voyage s'il combine plusieurs prestations (y compris les cours de yoga).

L'enseignant est alors concerné par les obligations, très contraignantes, du Code du Tourisme et doit être immatriculé tourisme.

3. L'enseignant à l'initiative du voyage est tenu légalement de proposer une assurance rapatriement – annulation à ses participants ; ceux-ci peuvent la refuser.

=> Vous devez impérativement demander à vos participants s'ils ont une assurance assistance personnelle (souvent comprise dans leur assurance habitation) ou leur en proposer une.

=> Si vous organisez des stages ou voyages :

- Pour les options Assurance Assistance ou Annulation, décrivez votre projet et envoyez-le à notre assureur qui prendra directement contact avec vous. Utilisez la fiche « Projet Stages-Voyages » en annexe.
- Si c'est une association qui propose les stages ou voyages, elle peut bénéficier de la solution Destination Partage décrite dans la Note Stages et Voyages

2.8. Liste des exclusions particulières

Par dérogation à toute autre convention contraire, sont exclus de la garantie du présent contrat :

- les dommages occasionnés par les faits de guerre civile ou étrangère (à moins, dans ce cas, qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les dommages et ces événements), de grèves, émeutes ou mouvements populaires
- les dommages survenant après réquisition par une autorité civile ou militaire (en cas de réalisation de cet événement, les dispositions législatives en vigueur seraient applicables)
- les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation du noyau d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules
- les dommages de toute nature causés par l'amiante ou par les champs et ondes électromagnétiques ainsi que ceux qui résultent d'organismes génétiquement modifiés (loi 92-654 du 13/07/92 et textes s'y rapportant)
- les dommages matériels résultant de l'action du feu, de l'électricité, des explosions ou de l'action



des eaux, lorsque le sinistre a pris naissance à l'intérieur des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant d'une façon permanente (par occupation permanente, il faut entendre supérieure à 90 jours consécutifs)

- les dommages provoqués par des véhicules à moteur dans la mesure où ce risque fait l'objet de l'obligation d'assurance prévue par le titre 1 livre 2 du code des assurances
- les amendes ainsi que des décimes et les frais y relatifs
- les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du souscripteur ou avec sa complicité
- les réunions sportives comportant l'utilisation par les concurrents de véhicules terrestres à moteur
- les dommages pour lesquels la responsabilité civile de l'assuré serait recherchée au titre de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée et des dispositions des articles r.212-36 à r.212-41 du code du tourisme (décret 2006-1229 du 6 octobre 2006) concernant l'organisation de voyages, sorties ou séjours touristiques

2.9. Incapacité temporaire

L'assurance FIDHY prévoit le versement d'une indemnité égale à la perte réelle de salaires, en cas d'accident occasionnant une incapacité temporaire. Cette indemnité est versée au maximum pendant les 2 ans qui suivent le jour de l'accident.

=> Cette clause ne couvre pas la maladie, mais les conséquences d'un accident.

=> En cas de perte de salaire, par exemple impossibilité d'assurer les cours suite à un accident (mais non suite à une maladie), les différents salaires de l'enseignant sont pris en compte pour la détermination du versement d'une indemnité. Les revenus de micro-entreprise (ou auto-entrepreneur) sont également pris en compte.

2.10. Montants des garanties

- révision annuelle - cf annexe fournie régulièrement



3. Quelques précisions

Pour mieux comprendre les assurances...

Qu'est-ce qu'une assurance Responsabilité civile (RC) ?

La responsabilité civile (RC) est un principe juridique prévu par le Code civil (article 1240) selon lequel toute personne (physique ou morale) doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques pécuniaires encourus par l'association en cas de dommage causé par les salariés, bénévoles, adhérents, dirigeants, à un tiers à l'association du fait de l'exercice de l'activité associative, quelle qu'elle soit. Si un dommage survient, l'assurance interviendra pour indemniser la victime à la place de l'association.

Exemples de tiers à l'association : personne physique extérieure à l'association (intervenant ou participant occasionnel...) mais aussi les mairies, collectivités ou propriétaires de locaux utilisés...

Une association est exposée à divers risques :

- du fait de l'exercice même de son activité, à l'égard de ses adhérents et bénévoles,
- du fait de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle doit donc contracter une assurance responsabilité civile.

Si un membre de l'association assuré (dirigeant, adhérent, salarié, bénévole) cause un dommage à un autre membre de l'association assuré, c'est la responsabilité civile personnelle de l'auteur de la faute qui est mise en jeu. La responsabilité civile de l'association ne joue que s'il a été prévu au contrat que les assurés ont la qualité de tiers entre eux. Cette disposition peut être incluse dans certains contrats d'assurance. (Pour mémoire, la responsabilité civile personnelle est généralement incluse dans l'assurance habitation).

Que se passe-t-il si une association n'a pas de RC ?

L'association sera tenue d'indemniser elle-même les dommages causés.

Les dirigeants de l'association sont responsables de la gestion de l'association et pourront être poursuivis .

Ce qu'une assurance en responsabilité civile d'une association ne couvre pas :

- l'enseignant de yoga en statut libéral ou auto-entrepreneur qui intervient au sein de l'association et facture cette dernière. Il devra être assuré par lui-même.
- l'enseignant de yoga qui organise à titre personnel des cours, stages de yoga... hors cadre de l'association.

Assurances des locaux

Une association locataire doit obligatoirement souscrire une garantie des risques locatifs pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

L'assurance ne couvre pas forcément les dommages causés à des voisins ou à des tiers, ni les dommages causés à ses propres biens (matériel de pratique ou informatique...). Certains contrats d'assurance peuvent proposer ces garanties.

Si l'association est propriétaire de son local, l'assurance n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

Lorsque le local de l'association est le logement d'un membre, celui-ci doit avertir son assureur de cette situation.



=> Lorsque le professeur enseigne à domicile, l'assurance FIDHY couvre le local durant le temps de l'enseignement/activité, en cas de dommages causés involontairement par les participants à l'activité, sous réserve que les locaux utilisés soient conformes aux normes de sécurité (électricité, aménagement...). Pour le reste du temps, le local est couvert par l'assurance habitation du professeur (propriétaire ou locataire), qui aura déclaré cette activité à son assureur.

Assurances des personnes

Adhérents

Tous les contrats d'assurance RC ne couvrent pas forcément les adhérents d'une association. L'association peut proposer une assurance à ses adhérents. À défaut, elle doit alerter ses adhérents sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur activité associative.

Bénévoles

Les tribunaux judiciaires considèrent généralement que lorsqu'un bénévole participe aux activités d'une association, il se crée une *convention tacite d'assistance* entre l'association et le bénévole. Cette convention (ou contrat) entraîne pour l'association l'obligation de réparer les dommages subis par la personne dont elle a accepté les services. De ce fait, elle a intérêt à souscrire une assurance qui la couvre contre ce risque.

=> Lorsque le professeur enseigne régulièrement ou ponctuellement dans une association, l'assurance FIDHY le couvre ainsi que ses élèves durant le temps du cours, mais elle ne se substitue pas à l'assurance que doit avoir l'association. Elle couvre également, par exemple, un intervenant extérieur que le professeur aurait invité pour l'assister pendant son cours ou donner une conférence.

Assurances des véhicules

Une association propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident causé par son véhicule (assurance obligatoire au tiers). Lorsque des bénévoles utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité associative, c'est à eux d'assurer leur véhicule. Certains contrats d'assurance peuvent proposer cette garantie.

=> Lorsque le professeur utilise son véhicule pour aller donner des cours (que ce soit dans une association, une entreprise ou à son domicile), son véhicule n'est pas couvert par l'assurance FIDHY. Il est couvert par l'assurance automobile souscrite. Il devra vérifier auprès de son assureur auto s'il doit déclarer qu'il effectue ces trajets et comment ils sont pris en charge.
Il faut bien dissocier le véhicule et la personne (adhérent FIDHY, conducteur ou passager) qui lui est couvert pendant son trajet.

Ce document a été édité en collaboration avec notre assureur, Assurance Conseil.

Autres sources :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1124>

<http://www.associations.gouv.fr/la-responsabilite-des-dirigeants.html>

Annexes

Déclaration de sinistre

Procédure : la fiche de déclaration de sinistre est jointe au livret ou à demander à contact@fidhy.fr ou à télécharger sur notre site. En cas de sinistre/accident, remplissez-la et envoyez-la à la FIDHY qui la transmet à l'assureur. L'assureur prend ensuite directement contact avec vous.

Projet Stages - voyages

Procédure : la fiche Projet est jointe au livret ou à demander à contact@fidhy.fr ou à télécharger sur notre site. A remplir et à envoyer à la FIDHY qui la transmet à l'assureur. L'assureur prendra ensuite directement contact avec vous.